



COMMISSION DES FORETS ET DE LA FAUNE SAUVAGE POUR L'AFRIQUE¹

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

STATUTS

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes: émettre des avis sur l'élaboration de la politique forestière et faunique et en surveiller et coordonner la mise en œuvre sur le plan régional; échanger des informations; d'une manière générale, émettre, par l'intermédiaire d'organes subsidiaires spéciaux, des avis sur les méthodes et mesures appropriées pour la solution des problèmes techniques, et formuler toutes les recommandations utiles dans les domaines précités.
2. La Commission est ouverte à tous les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dont les territoires sont situés, en totalité ou en partie, dans la région intéressée, telle qu'elle est définie par l'Organisation, ou qui assurent les relations internationales de tout territoire non autonome situé dans cette région. La Commission se compose de ceux de ces Etats qui ont notifié au Directeur général de l'Organisation leur désir d'en faire partie.
3. Tout Etat Membre ou Membre associé de l'Organisation qui, sans faire partie de la Commission, s'intéresse spécialement à ses travaux, peut, sur demande adressée au Directeur général de l'Organisation, assister, en qualité d'observateur, aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions *ad hoc*.
4. Les Etats qui ne sont ni Membres, ni Membres associés de l'Organisation mais qui font partie des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande, être invités à assister, en qualité d'observateur, aux réunions de la Commission, conformément aux dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des Etats.
5. La Commission fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation, étant entendu que des exemplaires de ses rapports, y compris, le cas échéant, les conclusions et recommandations, sont communiqués dès qu'ils sont prêts, à titre d'information, aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales intéressés.
6. La Commission peut créer tels organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses travaux, à condition que les crédits nécessaires existent au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation.
7. La Commission peut adopter et amender son propre Règlement intérieur, qui entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par le Directeur général.

¹ Changement de titre de la *COMMISSION DES FORETS POUR L'AFRIQUE*, approuvé par le Conseil de la FAO à sa quatre-vingt-quatorzième session, Rome, 15-26 novembre 1988.

REGLEMENT INTERIEUR

Article I Composition

1. Peuvent devenir Membres de la Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique, tous les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dont les territoires sont situés, en totalité ou en partie, dans la région africaine, telle qu'elle est définie par l'Organisation, ou qui sont responsables des relations internationales de tout territoire non autonome situé dans cette région. La Commission se compose de ceux de ces Etats qui ont notifié au Directeur général de l'Organisation leur désir d'en faire partie.
2. Chaque Etat Membre de la Commission communique au Directeur général de l'Organisation, avant l'ouverture de chaque session de la Commission, le nom de son représentant. Celui-ci devrait exercer des fonctions se rapportant à l'élaboration ou à la mise en œuvre de la politique forestière de l'Etat Membre qu'il représente.

Article II Bureau

1. Au début de chaque session, la Commission élit parmi les représentants un Président et trois Vice-Présidents, qui restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à la session suivante. Le Président et les Vice-Présidents sortants sont rééligibles.
2. Le Président, ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents, préside les séances de la Commission et exerce telles autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la bonne marche de ses travaux. Le Vice-Président faisant fonction de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que celui-ci.
3. Si le Président et les Vice-Présidents sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mandat, le Directeur général de l'Organisation ou son représentant fait fonction de Président jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.
4. Le Directeur général de l'Organisation nomme, parmi les fonctionnaires de l'Organisation, un Secrétaire de la Commission qui est responsable devant lui. Le Secrétaire exerce toutes les fonctions que l'activité de la Commission peut exiger.
5. La Commission peut élire parmi les délégués un ou plusieurs rapporteurs.

Article III Comité exécutif

1. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission et les Presidents des organes subsidiaires de la Commission constituent le Comité exécutif.
2. Entre les sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif. En particulier, il soumet à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, il étudie des problèmes particuliers et aide à assurer la mise en œuvre du programme approuvé par la Commission.
3. Le Président de la Commission est également le Président du Comité exécutif.

4. Le Directeur général de l'Organisation peut réunir le Comité exécutif aussi souvent qu'il est nécessaire, après avoir consulté le Président. Le Comité exécutif se réunit à l'occasion de chaque session de la Commission.
5. Le Comité exécutif fait rapport à la Commission.

Article IV Sessions

1. Les sessions de la Commission ont lieu aux intervalles fixés par la majorité des membres ou jugés nécessaires par le Directeur général de l'Organisation.
2. Le Directeur général de l'Organisation convoque les sessions de la Commission et il en détermine le lieu après avoir consulté les autorités compétentes du pays d'accueil.
3. Les membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session.
4. Chaque membre de la Commission y envoie un représentant qui peut être accompagné d'un suppléant et de conseillers. A moins qu'il ne remplace le représentant, un suppléant ou un conseiller n'a pas le droit de vote.
5. Les séances de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.
6. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

Article V Ordre du jour

1. Le Directeur général de l'Organisation, d'accord avec le Président de la Commission, établit un ordre du jour provisoire pour chaque session.
2. L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire.
3. Tout membre de la Commission peut demander au Directeur général de l'Organisation d'inscrire des questions déterminées à l'ordre du jour provisoire.
4. Le Directeur général de l'Organisation communique l'ordre du jour provisoire à tous les membres de la Commission deux mois au moins avant l'ouverture de la session.
5. L'ordre du jour provisoire étant expédié, tout membre de la Commission et le Directeur général de l'Organisation peuvent proposer d'y inscrire des questions déterminées présentant un caractère d'urgence. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire que le Directeur général envoie à tous les membres de la Commission avant l'ouverture de la session si les délais sont suffisants; sinon, il communique la liste au Président qui la soumet à la Commission.
6. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender l'ordre du jour qu'elle a adopté en supprimant ou en modifiant certains de ses points ou en ajoutant de nouveaux; elle ne peut cependant retirer de son ordre du jour les questions dont elle est saisie par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation.

7. Les documents dont la Commission doit être saisie au cours d'une session sont fournis par le Directeur général de l'Organisation, en même temps que l'ordre du jour ou aussitôt que possible après son envoi, aux membres de la Commission, aux autres Etats Membres de l'Organisation qui participent à la session ainsi qu'aux Etats non membres et aux organisations internationales invités à la session.

Article VI Dispositions relatives au vote

1. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.
2. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
3. Tout membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.
4. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.
5. Les propositions formelles concernant des points de l'ordre du jour et des amendements à ce dernier sont présentées par écrit au Président qui en fait tenir le texte aux représentants.
6. S'appliquent en outre, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article VII Observateurs

1. Tout Etat Membre de l'Organisation qui ne fait pas partie de la Commission et tout Membre associé que les travaux de la Commission intéressent particulièrement peut, sur demande présentée au Directeur général de l'Organisation, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux réunions *ad hoc*. Il peut soumettre des mémoranda à la Commission et participer aux débats, sans droit de vote.
2. Les Etats qui ne sont ni Membres, ni Membres associés de l'Organisation, mais qui font partie des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation en ce qui concerne l'octroi aux Etats du statut d'observateur, être invités à assister en cette qualité aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions *ad hoc*. Le statut des Etats ainsi invités est régi par les dispositions adoptées à cet égard par la Conférence de l'Organisation.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'Article VII du présent Règlement, le Directeur général de l'Organisation peut inviter des organisations internationales à assister, en qualité d'observateur, aux sessions de la Commission.
4. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont réglées par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Organisation et du Règlement général appliquées par l'Organisation en ce qui concerne ses rapports avec les organisations internationales. Toutes les relations de cet ordre relèvent du Directeur général de l'Organisation.

Article VIII Procès verbaux et rapports

1. A chaque session, la Commission approuve un rapport où sont consignés ses avis, recommandations et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, l'opinion de la minorité. Elle peut aussi, à l'occasion, décider d'établir pour son propre usage tous autres procès verbaux.
2. Les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises à la fin de chaque session au Directeur général de l'Organisation, qui les communique aux membres de la Commission et, pour information, aux Etats non membres et aux organisations internationales représentés à la session ainsi qu'aux autres Etats Membres et Membres associés de l'Organisation qui en font la demande.
3. Le Directeur général soumet à l'attention de la Conférence ou du Conseil de l'Organisation, pour décision, les recommandations comportant, pour l'Organisation, des incidences sur le plan des politiques, du programme et des finances.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général de l'Organisation peut inviter les membres de la Commission à fournir à celle-ci des renseignements sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

Article IX Organes subsidiaires

1. La Commission peut créer tels organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.
2. Peuvent faire partie de ces organes subsidiaires des membres de la Commission qui ont fait connaître au Directeur général de l'Organisation leur désir d'en faire partie, ou des membres de la Commission choisis par elle, ou des personnes nommées à titre individuel.
3. Les représentants des membres d'un organe subsidiaire doivent, autant que possible, participer aux travaux de manière suivie et être spécialistes des questions dont s'occupe ledit organe.
4. La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions *ad hoc*, soit de membres de la Commission, soit d'experts nommés à titre individuel, afin de préparer des plans à long terme qui pourraient nécessiter la création d'un organe subsidiaire ou pour étudier des questions trop spécialisées pour être discutées avec profit durant les sessions ordinaires de la Commission. La Commission décide si ceux de ses membres appelés à participer à une réunion *ad hoc* seront désignés par elle, ou par certains membres choisis par elle, ou par le Directeur général de l'Organisation.
5. La Commission fixe le mandat des organes subsidiaires et réunions *ad hoc* ainsi que la façon dont ils lui rendent compte.
6. La création d'organes subsidiaires et la convocation de réunions *ad hoc* sont subordonnées à l'existence des crédits nécessaires dans le chapitre correspondant du budget approuvé de l'Organisation. Avant de prendre, au sujet de la création d'organes subsidiaires, une décision quelconque entraînant des dépenses, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

7. Chaque organe subsidiaire et chaque réunion *ad hoc* élit son propre Bureau, dont les membres sont rééligibles.
8. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique, *mutatis mutandis*, à ses organes subsidiaires et aux réunions *ad hoc*.

Article X Dépenses

1. Les frais de participation des représentants des Membres de la Commission, de leurs suppléants ou de leurs conseillers, aux sessions de la Commission, du Comité exécutif, des organes subsidiaires ou réunions *ad hoc*, ainsi que les frais de participation des observateurs aux sessions ou réunions *ad hoc* sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. Si le Directeur général invite des experts à participer à titre personnel aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ou à des réunions *ad hoc*, leurs dépenses sont à la charge de l'Organisation.
2. Les opérations financières de la Commission, de ses organes subsidiaires et de ses réunions *ad hoc* sont soumises aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

Article XI Langues

1. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais et le français.
2. La Commission décide, au début de chaque session, laquelle ou lesquelles de ces langues elle entend utiliser dans ses travaux. Tout représentant qui s'exprime dans une autre langue doit en assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail.

Article XII Amendements au Règlement intérieur et suspension de l'application de ses articles

1. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement, sous réserve que la proposition d'amendement ou d'addition ait été communiquée 24 heures à l'avance. Les amendements ou additifs au présent Règlement entrent en vigueur après approbation par le Directeur général de l'Organisation.
2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition en ce sens ait été communiquée 24 heures à l'avance, suspendre l'application de l'un quelconque des Articles du présent Règlement, à l'exception des Articles I-1, II-4, IV-2 et 6, V-6, VI-2, VII, VIII-3 et 4, IX-5 et 6, X et XII-1. Si aucun représentant des membres de la Commission ne s'y oppose, le préavis de 24 heures peut ne pas être exigé.